

→ COMMUNE DE GLENAC

PLAN LOCAL D'URBANISME



5 Annexes

→ Dossier d'approbation

PLU	Prescrit	Projet arrêté	Approbation
Elaboration	15 juillet 2009	25 janvier 2012	24 octobre 2012



Sommaire

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
II. MONUMENTS HISTORIQUES	5
2.1 Site MH du Calvaire du cimetière	5
2.2 Site MH Croix de Tréhat	6
2.3 Site MH Croix de Sourdéac	7
2.4 Site MH Tourelle du Château de Sourdéac.....	8
2.5 Site MH Croix et Tourelle du Château de Sourdéac.....	9
2.6 Délibération d'approbation des périmètres MH modifiés	10
III. SITES ARCHEOLOGIQUES	12
Cartographie des sites archéologiques	13
IV. EMBLEMES RESERVES	14
3.1 Définition d'un emplacement réservé	14
3.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé	14
3.3 Les effets du classement	14
3.4 Liste des emplacements réservés	15
V. Annexes diverses	16
1 PROTECTION DES BOISEMENTS	16
1.1 Espaces boisés classés.....	16
1.1.1 Dispositions générales.....	16
1.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés.....	17
1.2 Identification des éléments du paysage.....	18
2 LES ESPACES PROTEGES	19
Cartographie de ZNIEFF Type 1 (source DDTM Morbihan).....	19
Cartographie de ZNIEFF Type 2 (source DDTM Morbihan).....	20
Cartographie de la zone Natura 2000	21
Cartographie des sites classés.....	22
3 LES RISQUES MAJEURS	23
Arrêté du 11 avril 2011	24
3.1 Cartographie des risques de mouvement de terrain.....	25
3.2 Les risques de feu d'espace naturel.....	26
Arrêté du 10 juin 2009	26
Cartographie des risques de feu d'espaces naturels.....	31
3.3 Le risque inondation sur le territoire communal.....	32
Arrêté du 3 juillet 2002.....	33
Carte des aléas inondation.....	37
3.4 Arrêté portant sur la réglementation des bruits de voisinage du 12 décembre 2003.	38

I. SERVITUDES DUTILITE PUBLIQUE

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte d'institution	Observations
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913 modifiée décret d'application du 18.03.24 décrets des 10.09.70, 19.10.71 15.11.84	Classement MH en 1927 Classement MH en 1927 Classement MH en 1927 Classement MH en 1925	Croix de Sourdéac Croix de Tréhat Croix du Cimetière Château de Sourdéac (tourelle de l'escalier)
Les périmètres MH ont été modifiés par délibération du Conseil Municipal après étude avec l'ABF en date du 19 septembre 2012, voir pages suivantes				
AC2	Servitude de protection des monuments naturels et sites	Loi du 02.05.30 modifiée par la Loi du 28.12.67 Décrets du 13.06.69, 31.10.70 12.05.81, 15.12.88	Site classé	Ile aux Pies (ensemble de l'île et parties communes avec Glénac)
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35) Ordonnance du 23.10.1958. Décret du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 6.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.6.1970 modifié	Réseau électrique HT et BT

PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation	Lois du 13.07.82, 22.07.87 du 03.01.92 Décret du 05.10.95	Arrêté préfectoral du 03.07.2002 Arrêté préfectoral du 20.12.2001	PPRI Vilaine Aval
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centre d'émission et de réceptions exploitées par l'état	Code des Postes et des Télécommunications Articles L 54 à L 56 Articles R 21 à R 26	Décret du 11.01.82 Décret du 09.12.76	La Gacilly/Redon, tronçon La Gacilly château d'eau/ Redon Redon/Paimpont, tronçon Redon / Paimpont
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du code de l' urbanisme	Arrêté du 25.07.1990 Circulaire du 25.07.1990	Relatives aux installations dont l'établissement extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

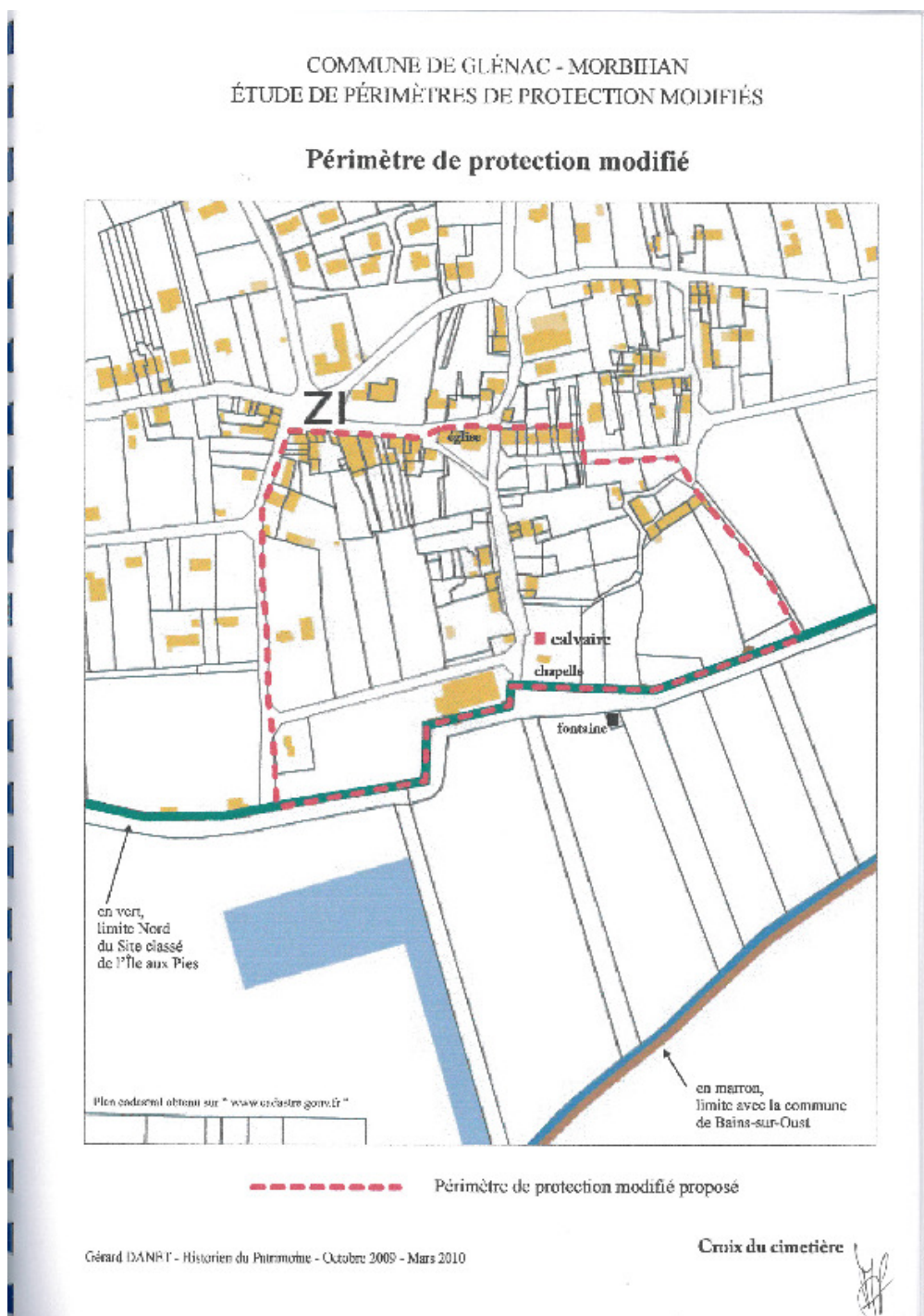
II. MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Glénac a mené en 2009 / 2010 une étude afin de modifier les périmètres de protection des édifices protégés au titre des Monuments Historiques.

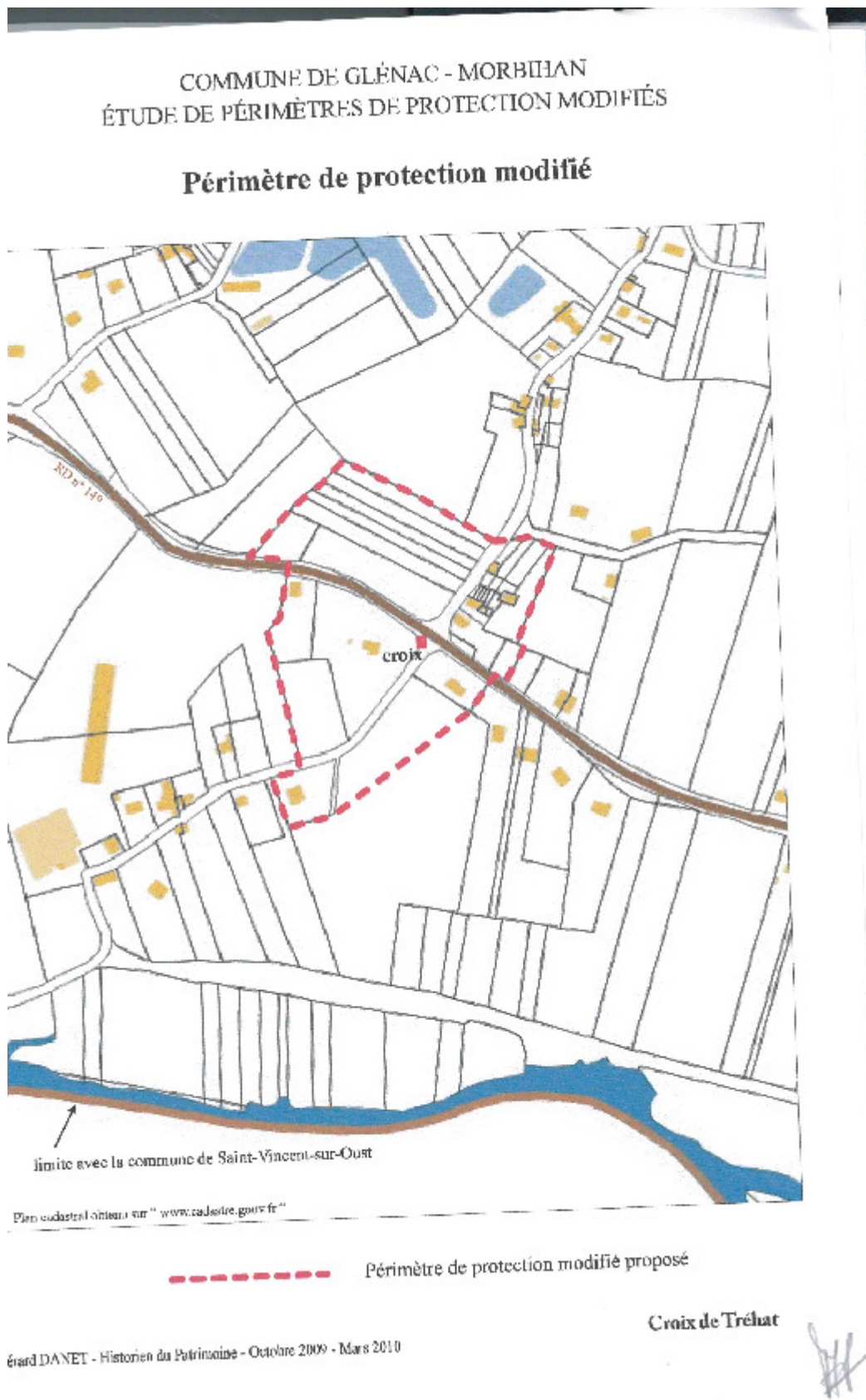
Cette étude a été soumise à enquête publique en même temps que le PLU.

Le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux périmètres par délibération le 19 septembre 2012.

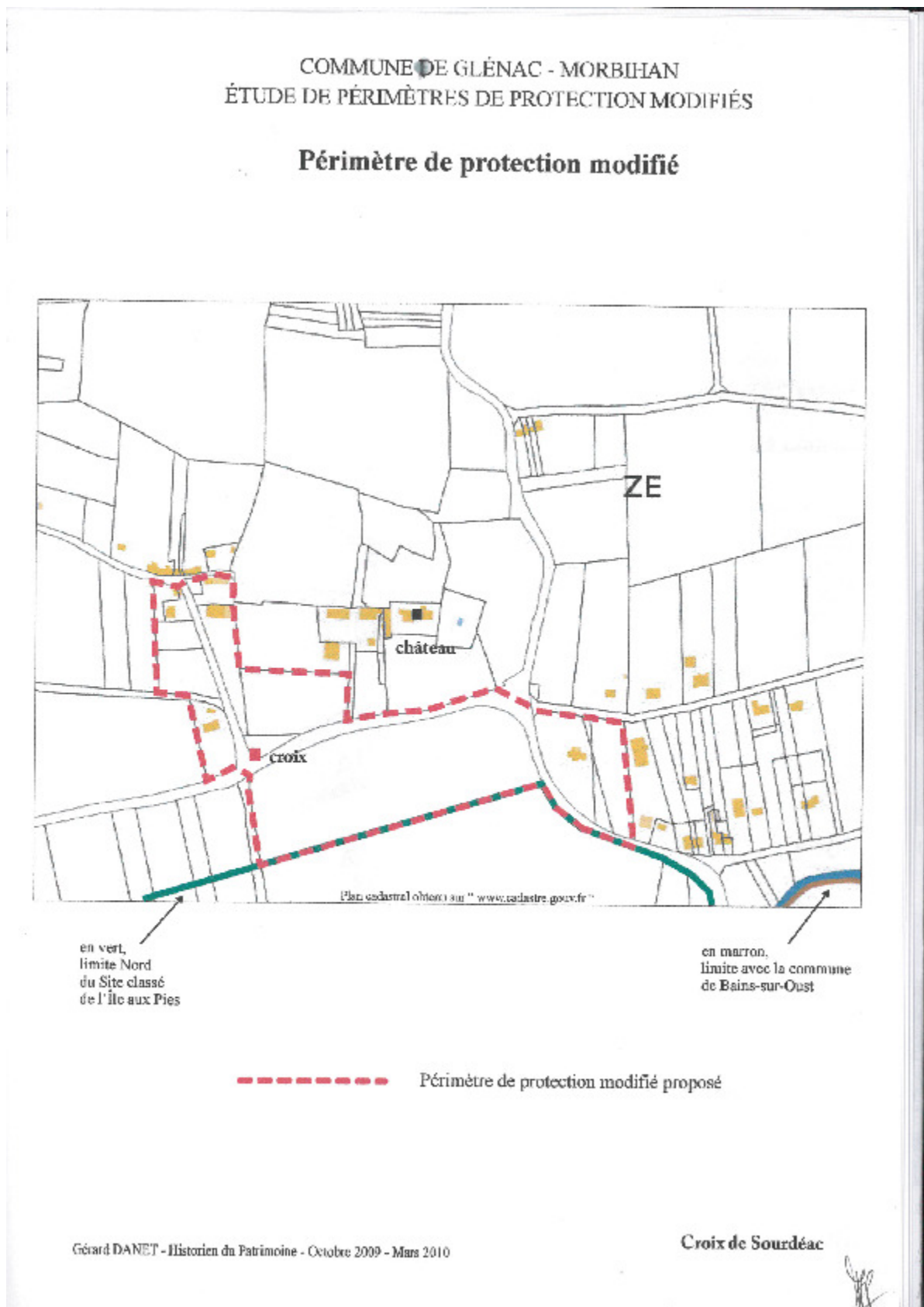
2.1 Site MH du Calvaire du cimetière



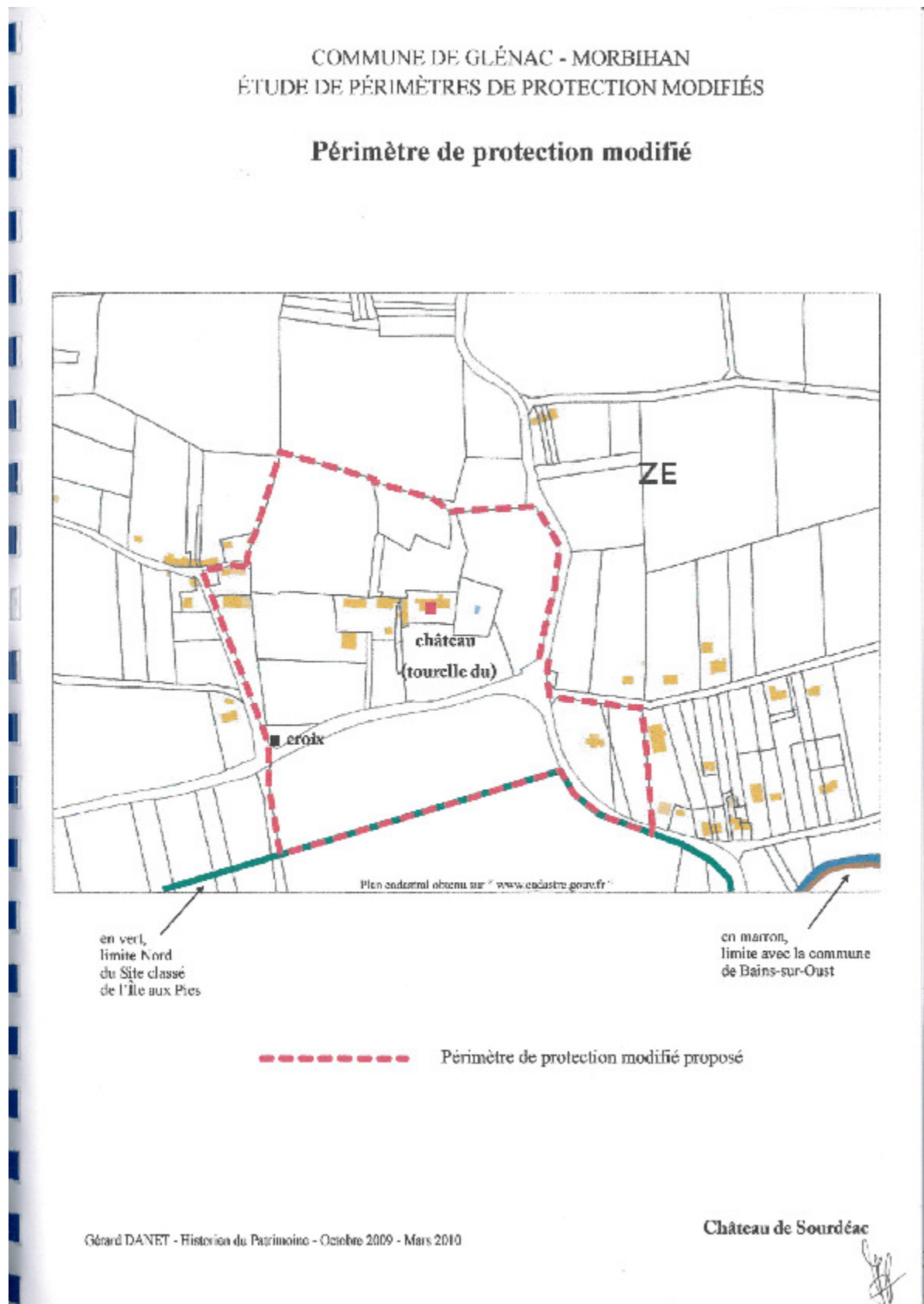
2.2 Site MH Croix de Tréhat



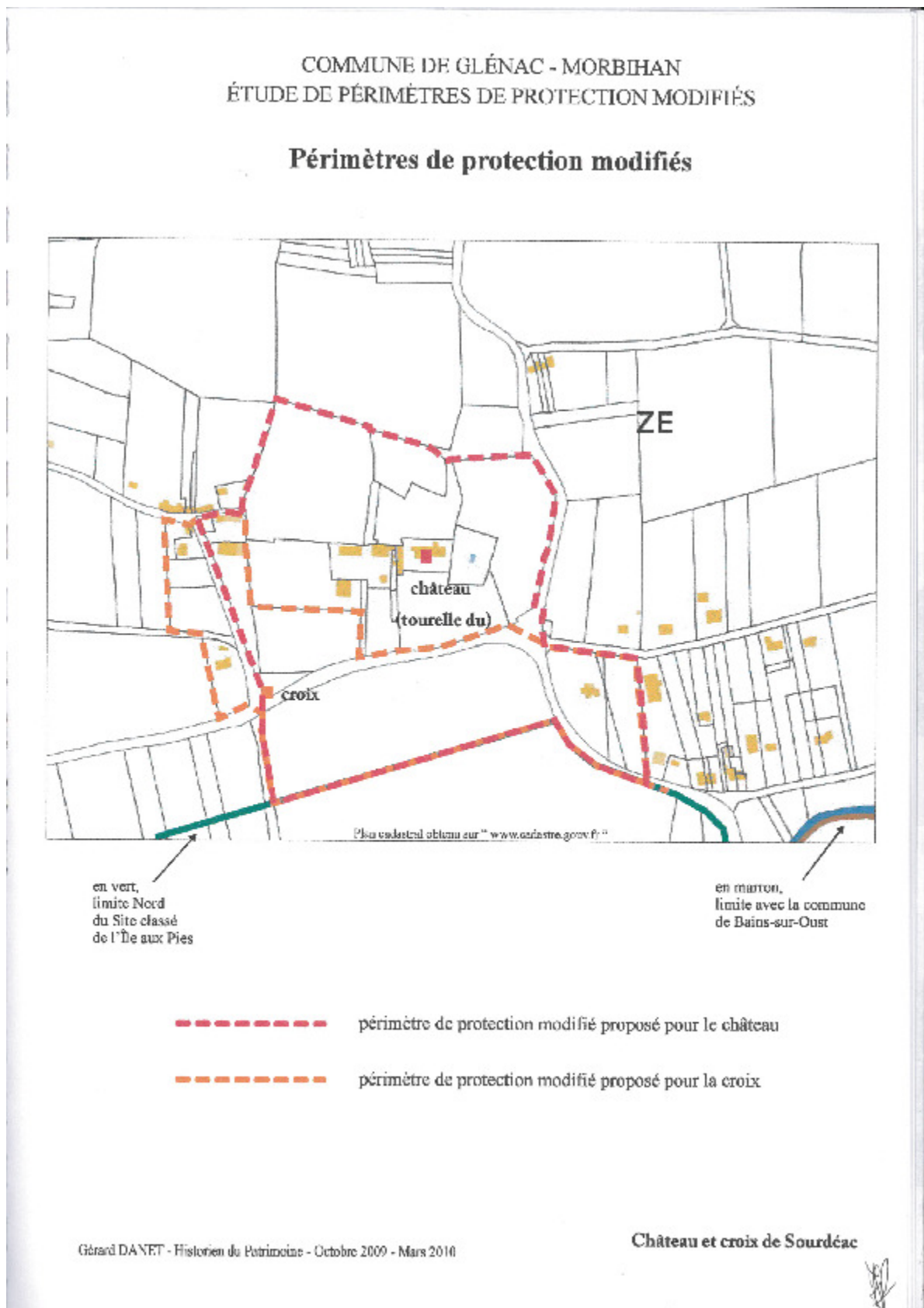
2.3 Site MH Croix de Sourdéac



2.4 Site MH Tourelle du Château de Sourdéac



2.5 Site MH Croix et Tourelle du Château de Sourdéac



2.6 Délibération d'approbation des périmètres MH modifiés

Département du Morbihan
COMMUNE DE GLENAC



EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de GLENAC

SEANCE du 19 septembre 2012

L'An Deux Mil Douze, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de GLENAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur René MORICE, Maire.

Etaient présents: MORICE René, Maire, NOËL Serge, BOUDARD Pascal, GUILLEMOT Jean-Marc, Adjoints, BOUDARD Philippe, DEBRAY Hugues, HARDY Sylvie, HUBERT Lydia, KERGAL Jérémie, LAINÉ Philippe, MARCHAND Hervé, ROBIN Anne, THOMAS Daniel conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : BOULANGER Delphine

Absents:

Secrétaire de séance: HARDY Sylvie

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 septembre 2012

Date d'affichage : le 25 septembre 2012

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 13 votants : 13

19-09-12-02 ÉTUDE DE MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION **D'ÉDIFICES CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES : APPROBATION**

Monsieur le Maire de la commune de Glénac,

VU, la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU, la Carte Communale approuvée le 10 octobre 2005 par le Conseil Municipal, notamment les servitudes de protection des monuments historiques,

VU, l'étude de périmètres de protection modifiée réalisée sous l'autorité de Monsieur l'architecte des bâtiments de France, dans l'esprit et selon les procédures définies par l'article L.621-2 (ancien article 1^{er} alinéas 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques), l'article R.123-15 du Code de l'urbanisme, la circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2010 approuvant la proposition de modification des périmètres faite par l'architecte des bâtiments de France,

VU, l'arrêté municipal en date du 23 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'étude de périmètres de protection modifiés,

Département du Morbihan
COMMUNE DE GLENAC

VU, le dossier soumis à l'enquête publique,

VU, les observations effectuées durant l'enquête,

VU, les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide d'approuver le projet de modification des périmètres d'édifices classés au titre des monuments historiques.

Précise qu'une copie de cette délibération sera adressée au Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Maire, René MORICE
Pour extrait, certifié conforme



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600644-20120919-19-09-12-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2012
Publication : 25/09/2012

III. SITES ARCHEOLOGIQUES

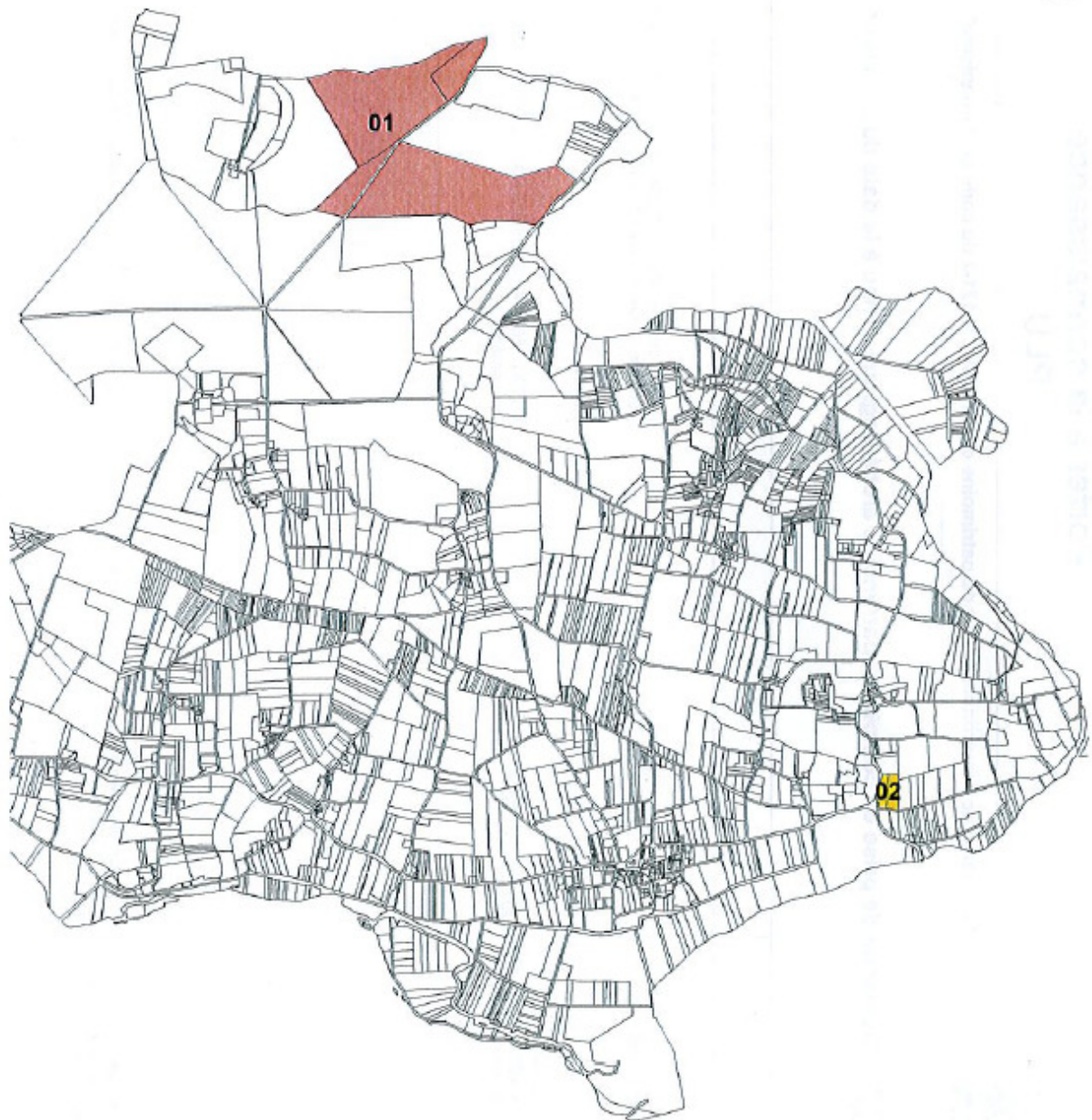
La DRAC a recensé en 2008, 2 sites archéologiques sur la commune; à savoir :

N°site	Nom du lieu dit	Parcelles	Identification de l'EA
1	zone N du PLU au titre de l'archéologie	2009.A.17.18.77.78	2732/560640001/GLENAC//GRALIA (FORET NEUVE)/architecture funéraire/menhier isolé/Néolithique-Age de Fer
2	prescription archéologique dans une autre zone que N du PLU	2009.ZE.70.323	12731/560640002/GLENAC/LE PASSAGE/SOURDEAC/motte castrale/Moyen-Âge

Cartographie des sites archéologiques

DRAC Bretagne - service régional de l'archéologie.
Informations issues de la carte archéologique nationale

56 064 GLENAC



56064_parcelle.shp
rotection surfacique
01
02

700 0 700 1400 Mètres

IV. EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 Définition d'un emplacement réservé

L'établissement d'un emplacement réservé est possible au sein des zones U, AU, A et N du PLU. La liste des emplacements réservés est reportée en légende des documents graphiques et donne des précisions sur la destination de chacun des emplacements, leurs superficies et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ces emplacements sont réservés afin d'éviter qu'ils ne soient occupés par une utilisation incompatible avec leur future destination, ces terrains sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière **qui interdit toute construction** (sauf permis de construire à titre précaire.

Ils permettent de gérer à long terme les implantations des équipements collectifs et d'éviter leur remise en cause par des affectations incompatibles avec leur destination.

Le classement concerne des terrains bâtis ou non et peut toucher une parcelle du domaine public même sans l'accord de son gestionnaire.

Pour modifier ou supprimer un emplacement réservé, il est nécessaire d'effectuer une modification / modification simplifiée du PLU.

3.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé

Le code de l'urbanisme énumère les différentes destinations :

- voies publiques (routes, chemins piétons, parc de stationnement...)
- ouvrages publics
- ouvrages d'infrastructures (station d'épuration, aérodromes, voie ferrée...)
- ouvrages de superstructures (école, sanitaires, équipements publics...)
- installations d'intérêt général : installation d'intérêt public justifiant d'une expropriation mais qui ont une fonction collective (camping municipal, aire d'accueil pour les nomades, cimetières...)

Les constructions destinées à une utilisation privatives sont exclues.

Le code de l'urbanisme précise les bénéficiaires de l'emplacement réservé :

- une collectivité
- un établissement public de coopération intercommunale
- un organisme gestionnaire de services publics

3.3 Les effets du classement

Le terrain est frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de la réserve. La construction sur ce terrain est interdite lorsque le plan est rendu public.

Le propriétaire du terrain inscrit en emplacement réservé au PLU peut :

- conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain

Le droit de délaissement permet au propriétaire du terrain de mettre le bénéficiaire en demeure d'acquiescer leurs biens immédiatement, le paiement du prix dans les deux si accord amiable ou après fixation du prix par le juge de l'expropriation.

Même si à cette date, une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, le propriétaire du terrain peut exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an, à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

L'acquisition peut être faite par une collectivité ou un service autre que le bénéficiaire, dès lors que la destination de l'emplacement reste inchangée.

3.4 Liste des emplacements réservés

EMPLACEMENTS RESERVES

n° au plan	Nature de l'emplacement réservé	Bénéficiaire
1	Extension des équipements scolaires 2085 mètres carrés	Commune
2	Création d'un parking 3700 mètres carrés	Commune
3	Extension de la salle des fêtes 650 mètres carrés	Commune
4	Création d'une future voie de desserte 410 mètres carrés (10 m de large)	Commune
5	Création d'une future voie de desserte 450 mètres carrés (10 m de large)	Commune

V. Annexes diverses

1 PROTECTION DES BOISEMENTS

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurent au plan local d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est en outre réservé pour usage public, la mention de cette réserve est faite au PLU.

1.1 Espaces boisés classés

1.1.1 Dispositions générales

A l'intérieur du périmètre délimitant les espaces boisés classés, les dispositions de l'article R.130-1 du Code de l'urbanisme sont applicables.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

1.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés

La construction y est strictement interdite, sauf dans le cas où le bénéfice du deuxième alinéa de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, rappelé ci après aura été accordé.

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé dans les conditions déterminées par les décrets au Code de l'Urbanisme.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur prix, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager, et à les entretenir dans l'intérêt du public.

La portion de terrain rendue éventuellement constructible après application du Code de l'Urbanisme est soumise aux règles d'urbanisme régissant la zone dans laquelle est inclus le terrain classé, si cette zone est une zone U ou une zone 1 AU.

Dans le cas, où le terrain classé est inclus dans une zone naturelle, les règles applicables sont celles du secteur.

1.2 Identification des éléments du paysage

La collectivité peut identifier dans le PLU des éléments de paysage, qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur.

Les haies, réseaux de haies, arbres isolés, boisements... peuvent être identifiés à ce titre.

Cet outil règlementaire est moins contraignant au sens où il n'interdit pas de fait la suppression de l'état boisé (défrichage) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée.

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés aux plans de zonage du PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

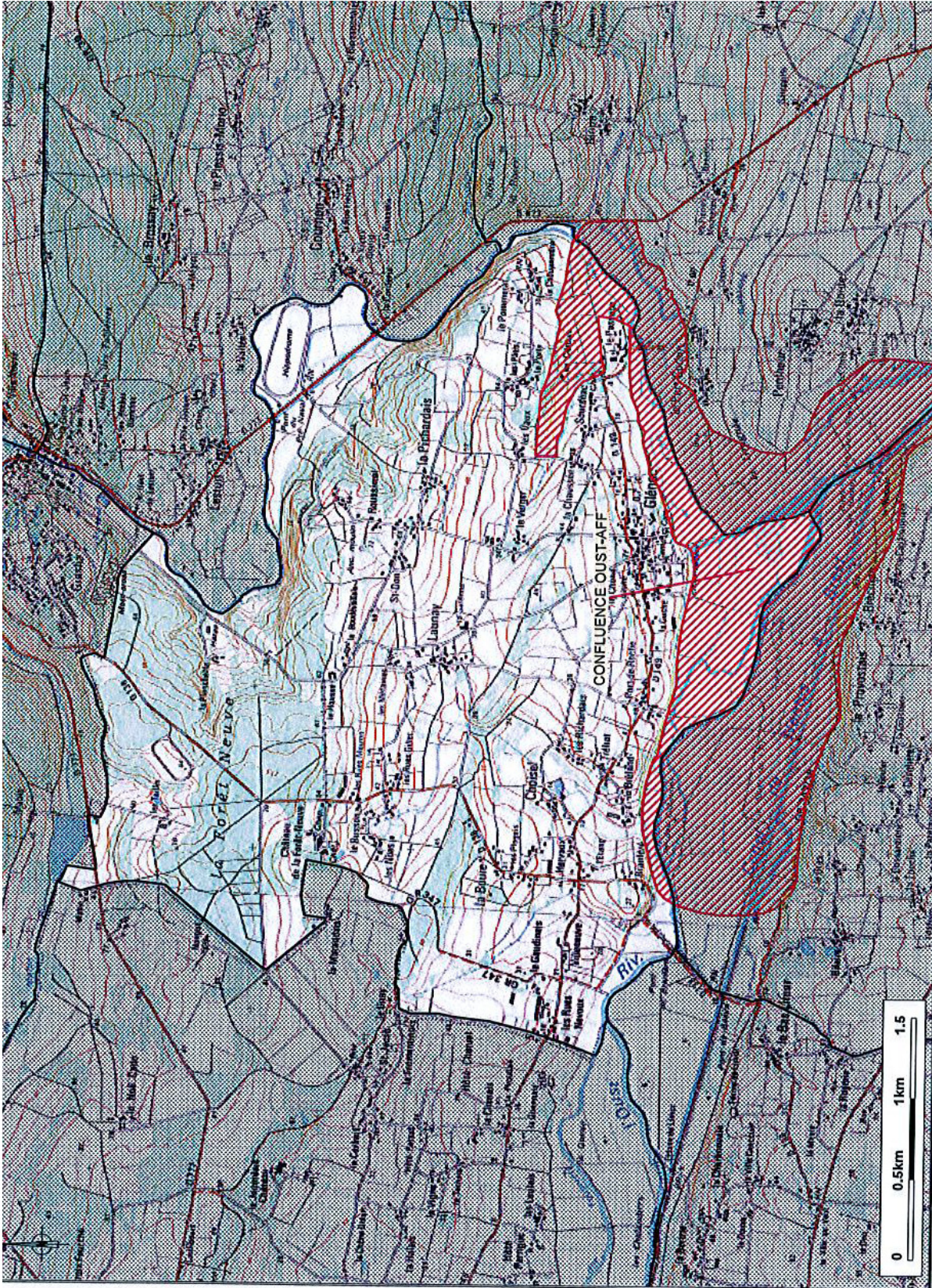
Les travaux qui ont pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex entretien d'une haie, coupes faisant partir d'un plan de gestion durable compatible avec la protection d'une zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacements des arbres abattus par des sujets de même espèce....) ne sont pas soumis à une déclaration préalable.

Par contre, des travaux ayant pour effet de modifier sensiblement l'entité paysagère (ex une coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation en conifère) sont soumis à déclaration préalable.

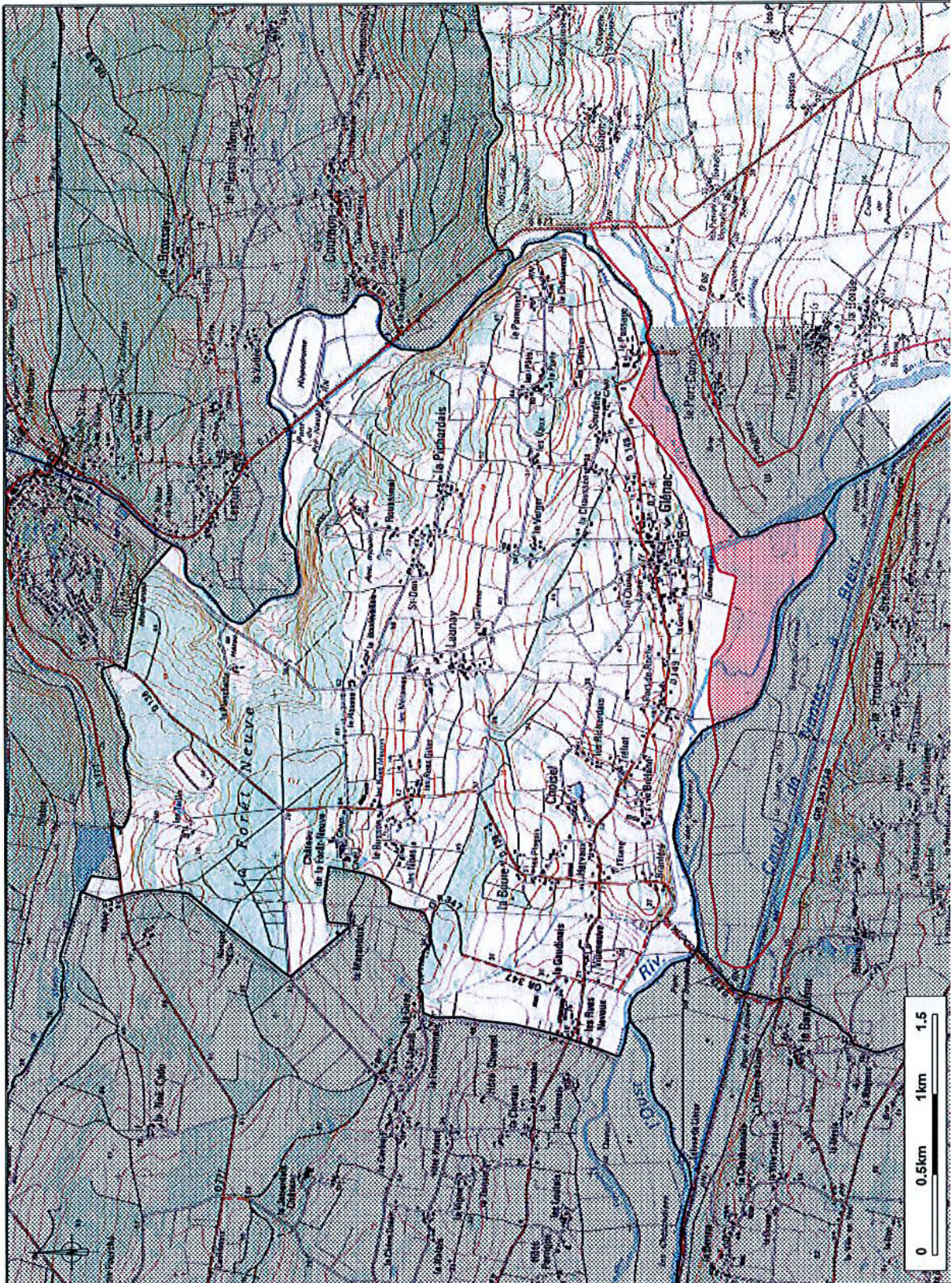
Les boisements non identifiés en EBC sont identifiés en éléments du paysage ainsi que les haies.

2 LES ESPACES PROTEGES

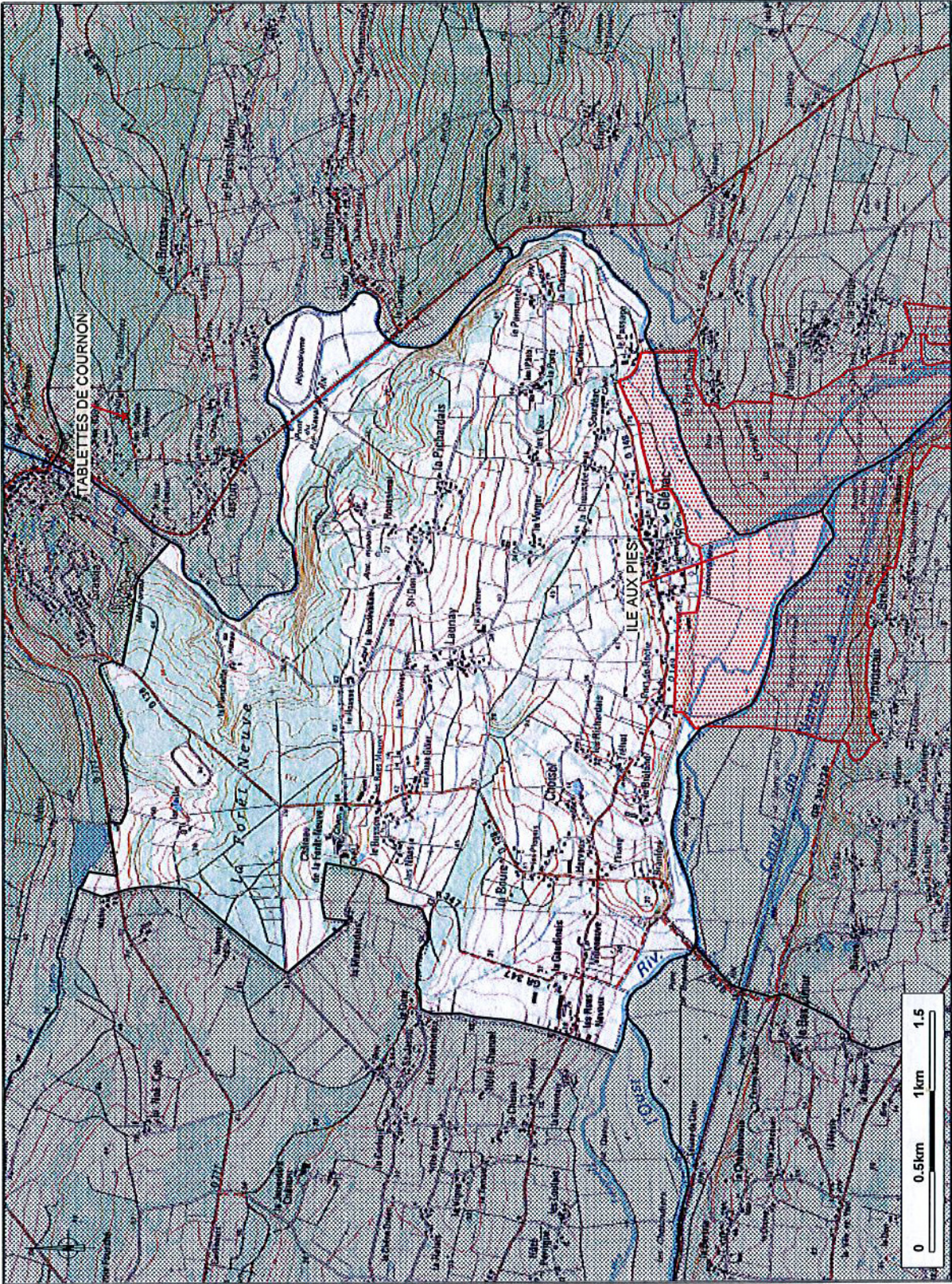
Cartographie de ZNIEFF Type 1 (source DDTM Morbihan)



Cartographie de la zone Natura 2000



Cartographie des sites classés



3 LES RISQUES MAJEURS

La loi relative au renforcement et à la protection de l'environnement du 2 février 1995 et la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 prévoient :

- le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque
- la prévention des risques à la source
- l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistres

L'information est à la charge des services de l'état, la nouvelle version du dossier départemental sur les risques majeurs date d'avril 2011 et est disponible sur le site de la préfecture.



Préfecture du Morbihan

Arrêté préfectoral relatif au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Morbihan et à la liste des communes soumises à risques majeurs

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les L125-2, R125-10 et R125-11 du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de sécurité civile du 29 mai 2009 concernant le DDRM et sa méthode de mise à jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

article 1 : l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département du Morbihan est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

Il comprend :

- la description des risques majeurs auxquels chacune des communes est exposée ;
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs ;
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est complété par la liste des communes soumises aux risques naturels et technologiques majeurs. Elle est annexée au présent arrêté.

article 2 : la présente version correspond aux mises à jour du DDRM arrêté le 16 juillet 2009 suite à l'évolution de la connaissance des risques majeurs. La liste des communes soumises à risques est également mise à jour. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

article 3 : le dossier dossier départemental des risques majeurs du Morbihan et la liste des communes soumises à risques majeurs sont publiés sur le site internet de la préfecture.

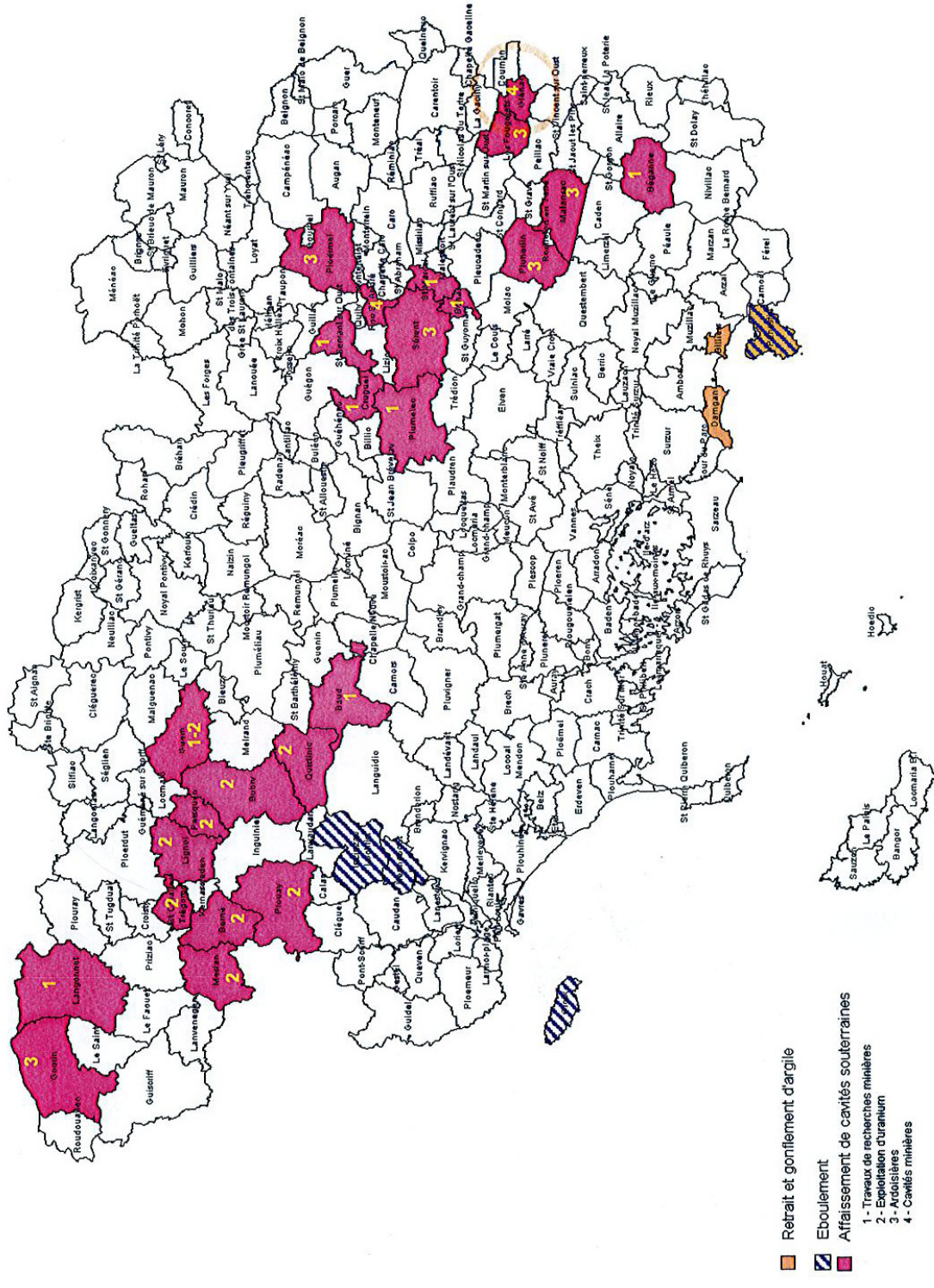
article 4 : Monsieur le Préfet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Mesdames et Messieurs les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 AVR. 2011

Jean-François SAVY

3.1 Cartographie des risques de mouvement de terrain

Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan Carte n° 9 - Communes soumises au risque de mouvement de terrain



3.2 Les risques de feu d'espace naturel

Arrêté du 10 juin 2009



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 à R. 321-5 relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies et les articles L. 322-1 et suivants, L. 323-1 et suivants et R. 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention contre les incendies et aux sanctions pénales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétant les mesures de préventions contre les incendies de forêt

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt

Considérant la procédure de classement des massifs particulièrement exposés au risque incendie mise en œuvre par les services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan, au regard notamment de l'évolution des pratiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan.

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et le caractère uniforme de la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan pour les usagers, particuliers et collectivités territoriales

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu sont abrogés.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

Article 2 : Usage du tabac et d'allumettes

Il est interdit à toute personne, du 1^{er} mars au 15 septembre de fumer et de jeter des allumettes et des mégots de cigarettes :

- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent

Article 3 : Feu et artifices

Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent

Article 4 : Barbecues

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de barbecues sur les sites visés à l'article 2, y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulation.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles à l'usage d'artifices et à l'organisation de barbecues

1) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'utilisation d'artifices pourront être accordées par les maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de leur commune, aux propriétaires et ayants droit des terrains visés à l'article 3, après instruction d'un dossier complet par le maire comprenant :

- les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers),
- un plan de situation
- le dispositif de sécurité prévu

Le maire instruit le dossier après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

2) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'organisation de barbecues pourront être accordées par les maires, aux propriétaires et à leurs ayants droit lorsque des mesures préventives ont été prises, notamment le débroussaillage du terrain dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu. L'interdiction d'organiser des barbecues ne s'applique pas aux jardins privatifs entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la mesure préventive suivante : assurer la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'INCINERATION

Article 6 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances
- aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines
- aux incinérateurs et barbecue attenants à des bâtiments, sous réserve que soient observées les prescriptions en matière de débroussaillage

Article 7 : Brûlage de végétaux coupés et entassés

Le brûlage des végétaux coupés et entassés par les propriétaires et leurs ayants droit sur les sites et terrains visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- Autorisation entre le 1^{er} novembre et dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

- **Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 4) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr**

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Absence de vent
 - Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres
 - Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
 - Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
 - Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- **Interdiction entre le 1^{er} juillet et 30 septembre** sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle ;

Article 8 : Brûlage de végétaux sur pied

Le brûlage de végétaux sur pied par les propriétaires et leurs ayants droit sur des terrains situés à moins de 200 m des lieux visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- **Autorisation entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable**
- **Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 5) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr**
- **Interdiction du 1^{er} juillet au 30 septembre**

En période d'autorisation, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

CHAPITRE III – CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Article 9 : Débroussaillage de terrains bâtis

Les propriétaires de terrains bâtis et des campings ou leurs ayants droit **sont tenus de débroussailler et de garantir le maintien en état débroussaillé de leurs terrains jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des habitations et habitations légères de loisirs (pour les campings), dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant.**

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, bâti ou non, compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

A défaut d'exécution de la présente obligation, et à l'expiration d'un délai de un mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 10 : Débroussaillage suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains.

A défaut d'exécution de la présente obligation et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 11 : Débroussaillage des abords de voies de circulation

Les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique qui traversent les zones de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, devront être entretenus et maintenus en état débroussaillé par leurs propriétaires (Etat ou collectivités territoriales).

Les propriétaires et ayant droit des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, au voisinage de ces mêmes voies ont l'obligation de débroussailler dans une bande de 20 m de part et d'autre de la voie. Des aides financières peuvent leur être allouées à ce titre.

Article 12 : Débroussaillage des abords de voies de circulation accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie

Les obligations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes, laies forestières et autres voies privées ouvertes à la circulation et participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès de ces véhicules aux points d'eau.

L'obligation de débroussailler est fixée à une bande de 10 m de part et d'autre de leur emprise.

CHAPITRE IV – DECHARGES SAUVAGES

Article 13 : Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en tout lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Si un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger.

CHAPITRE V –DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORET

Article 15 : Conditions d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en ce sens par l'autorité préfectorale, avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend le massif considéré.

Article 16 : Débroussaillage

Sur le territoire des communes où se trouve un massif forestier classé, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé par les propriétaires et ayants droits sont obligatoires :

- sur les terrains bâtis en milieu boisés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, avant le 1^{er} avril de chaque année
- sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements :
 - o abords des constructions, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 m.

- o les terrains, bâtis ou non, des zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- o les terrains d'assiettes des ZAC, lotissements et AFU
- o les terrains de camping-caravaning,

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article 17 : Débroussaillage suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage dans les conditions prévues au chapitre II du présent arrêté.

Article 18 : Débroussaillage des abords de voies de circulation

Dans les massifs classés, l'obligation de débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des voies publiques ouvertes à la circulation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, incombe aux propriétaires desdites voies, l'Etat ou les collectivités territoriales.

Article 19 : Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations visées aux articles 16 et 17 du présent chapitre.

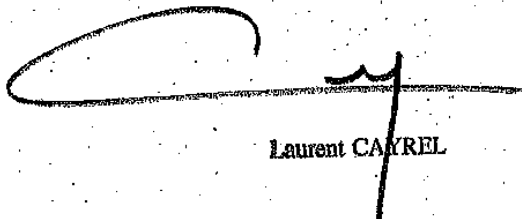
CHAPITRE VI – OBLIGATION D'INFORMATION

Article 20 : Le non respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des sanctions pénales prévues à cet effet dans le Code Forestier et rendues applicables par le Code Pénal

Article 21 : Les présentes dispositions, récapitulées sur les tableaux joints aux annexes n° 1, 2 et 3 de l'arrêté, seront portées à la connaissance du public à la diligence des maires et par tous moyens, notamment par affichage dans les mairies et en tous endroits des communes prévus à cet effet, ainsi que sur les secteurs particulièrement fréquentés par les touristes.

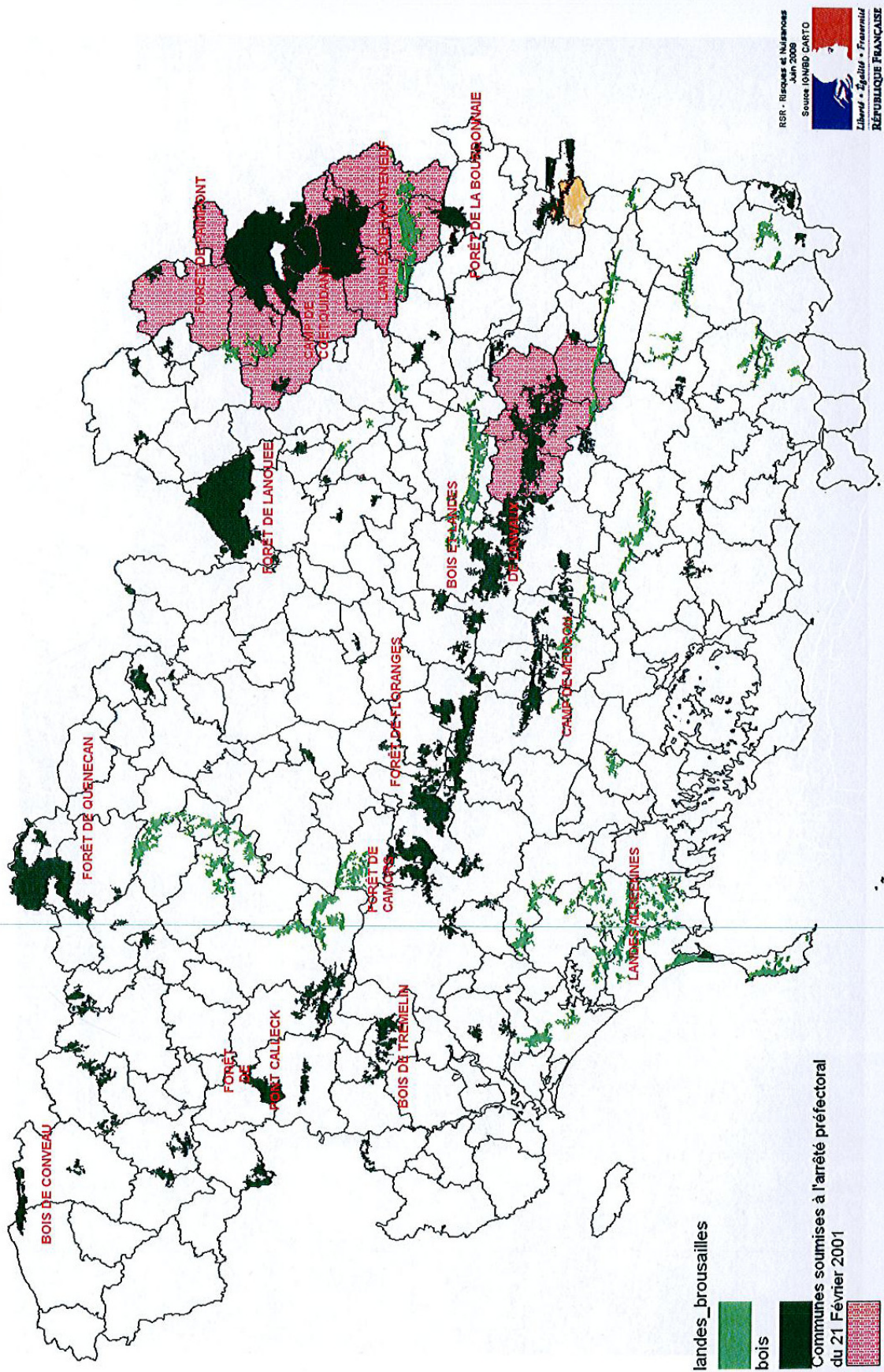
Article 22 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale Finistère Sud/Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 10 JUIN 2009



Laurent CAYREL

Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan
Carte n°10 Les principaux espaces boisés et les communes soumises à l'arrêté préfectoral



3.3 Le risque inondation sur le territoire communal

L'article L 211-1 DU Code de l'environnement mentionne que le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la prévention des inondations.

La commune de Glénac est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vilaine aval approuvé le 3 juillet 2002.

Il convient donc que les secteurs en bordure des cours d'eau soient protégés contre toute forme de remblai de façon à préserver le champ d'expansion des crues et garder à la fois son rôle de zone humide et d'éviter d'accélérer le débit pouvant entraîner aggravation du risque notamment en aval.

Concernant la réglementation, les règles les plus restrictives du PPRI s'appliqueront au PLU.

Le périmètre du PPRI a été reporté sur les plans de zonage, la servitude a été reportée dans le tableau des servitudes présentes sur les plans de zonage, dans les annexes et dans le rapport de présentation.

Arrêté du 3 juillet 2002



ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents

Le Préfet d'Ille-et-
Vilaine
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de la région
Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et notamment l'article L562-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A 125-1 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2002 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 28 avril 2002 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes citées ci-après :

. Ile-et-Vilaine : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, et Langon ;

. Loire-Atlantique : Fégréac, Massérac, Guenrouët et Sévérac ;

. Morbihan : Allaire, Rieux, Saint-Perreux, Peillac, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac ;

Vu les avis réputés favorables des communes citées ci-après :

. Ile-et-Vilaine : La Chapelle-de-Brain, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

. Loire-Atlantique : Guémené-Penfao, Avessac, Pierric, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon ;

. Morbihan : Saint-Gravé, Saint-Jean-de-la-Poterie, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 26 mars 2002 ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture d'Ile-et-Vilaine et de Loire-Atlantique réputés favorables ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Bretagne en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire réputé favorable ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements d'Ile-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations sera tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ile-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ainsi que dans les mairies de Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac,

Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Guenrouët, Sévérac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets, Allaire, Rieux, Théhillac et Glénac.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France (éditions d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan), Les Infos du Pays de Redon et Presse Océan.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes suivantes :

. **Ille-et-Vilaine** : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Maire, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon et Sainte-Anne-sur-Vilaine,

. **Loire-Atlantique** : Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Genrouët et Sévérac,

. **Morbihan** : Allaire, Rieux, Théhillac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, le directeur régional et départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional et départemental de l'équipement de Loire-Atlantique et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 3 juillet 2002
Le préfet délégué pour la
sécurité et la défense,
préfet de l'Ille-et-Vilaine


Nantes, le 3 juillet 2002
Le préfet de la région
Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Vannes, le 3 juillet 2002
Le préfet du Morbihan,

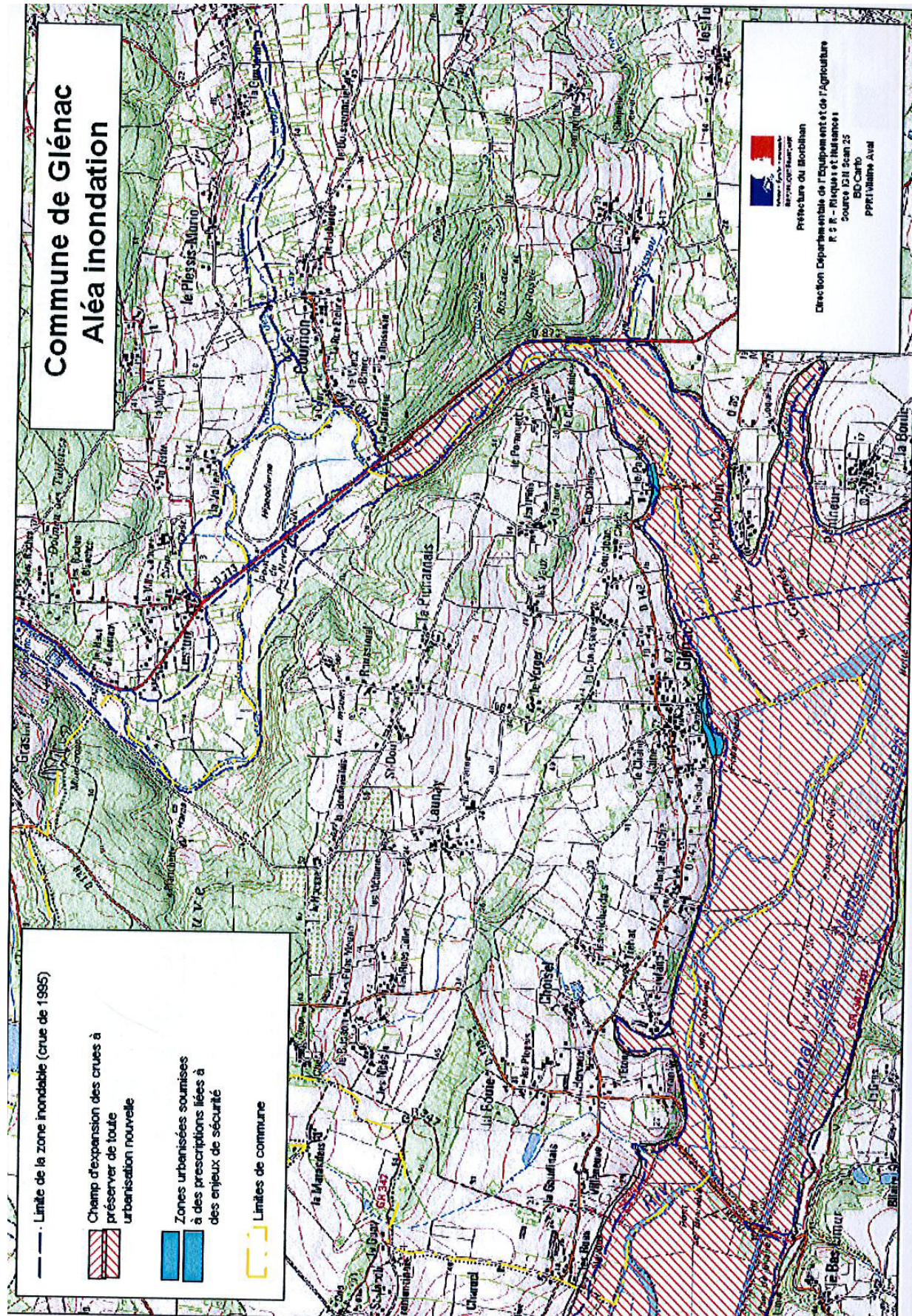
Remi THUAU

Michel BLANGY

Gilles BOUILHAGUET
POUR AMPLIATION
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau
Claude ERB



Carte des aléas inondation



3.4 Arrêté portant sur la réglementation des bruits de voisinage du 12 décembre 2003.

L'article 13 de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 2012 stipule que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores du trafic ». La commune de Glénac est concernée par la RD 773.

Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.3813-43 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1;

Vu le code du travail notamment les articles R.232-8.1 et R.232-8.7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.313-13 ; R.610-1 ; R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-2330 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du CSP et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les quatre avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la Santé des personnes exposées aux bruits ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre,
- les aéronefs.

Article 2 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

SECTION 2

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'utilisation de véhicules tous terrains, cyclomoteurs et vélomoteurs.
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires.
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement.
- Les comportements bruyants.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, marchés et foires, fêtes foraines, animations commerciales ou touristiques ou pour l'exercice de certaines professions, au vu des éléments présentés par le pétitionnaire (durée de la manifestation, situation de l'installation, étude acoustique (cf. annexe 1), niveaux sonores prévisibles diurne ou nocturne,...).

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le 15 août et le jour de Noël.

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage.

Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

SECTION 3

ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 4 – Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique (cf. annexe 1).

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Article 5 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 6 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée (cf. annexe 1).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leurs fonctionnements occasionnent une gêne pour le voisinage (cf. annexe 1). Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit à la source, modifier les conditions de fonctionnement de l'activité ou insonoriser l'aire de stationnement, afin de respecter les limites d'émergence définies par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Les activités de service publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères,...) ne sont pas concernées par des contraintes d'horaires du présent arrêté.

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration et de stations de traitement d'eau d'alimentation (non installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que leur fonctionnement ne provoque pas, de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 3

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 7 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale, ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, discothèques ainsi que les campings, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique proposée dans leur établissement et leurs annexes et tous les autres bruits soient sources de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores spécifique s'ils organisent des manifestations musicales proposant une musique autre que celle habituellement diffusée (exemple : local doté d'une sonorisation où des orchestres jouent occasionnellement).

Article 9 – Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 (cf. annexe 2) et certifier que les éventuelles préconisations du bureau d'études auront été mises en œuvre. Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolation acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisée de 3dB maximum), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail .

Ces établissements ainsi que ceux visés aux articles 7 et 8 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental.

L'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins. Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos et non couvert :

- attenant ou non à l'établissement auquel il appartient,
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement, fonctionnant à l'année ou temporairement.

Les horaires de fermeture des terrasses pourront être fixés par l'autorité administrative compétente.

Article 10 – L'activité des établissements visés aux articles 7,8 et 9 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 11 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire du fonds de commerce de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 8 (limiteur acoustique, ...).

Article 12 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant sera tenu de réaliser une étude acoustique.

L'autorité administrative, pourra demander la réalisation d'une étude acoustique (cf. annexe 1), préalablement à la mise en service de l'activité.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être mise à jour en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

SECTION 5

ACTIVITES AGRICOLES

Article 13 – Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes (cf. article 6).

Article 14 – Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions des articles 4 et 5 restent applicables.

Article 15 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 6

BRUITS DE CHANTIERS

Article 16 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION 7

PROPRIETES PRIVEES

Article 17 – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 18 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 19 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 20 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté.

Article 22 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées. Elle n'est pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et à 25 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h).

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 23 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 24 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 25 – Les dérogations qui ne sont pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet après avis de l'autorité municipale.

Article 26 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 3 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

Article 27 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 décembre 2003

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE